

STATUTS EUROPE ET DEMOCRATIE

ARTICLE 1 - NOM ET SIEGE

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée : « Europe et Démocratie ». Cette association est régie par les articles 21 à 79-IV du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts. Le siège de l'association est fixé à la Maison des Associations, 1a place des Orphelins, 67000 Strasbourg (France). L'association est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg, 45 Rue du Fossé des Treize, 67000 Strasbourg (France).

ARTICLE 2 - OBJET ET BUT

L'Europe et la communauté internationale ont besoin d'une pensée stratégique. Les citoyens et les acteurs politiques peuvent entreprendre ensemble une démarche d'innovation politique, permettant de faire bouger les lignes en Europe et dans le monde. L'association « Europe et Démocratie » veut participer au rassemblement des citoyens convaincus par l'édification d'une Europe puissance, afin d'enclencher une dynamique intellectuelle forte, au service d'une nouvelle ambition pour la paix.

L'association a pour objet de mener des travaux de recherche et de débat indépendant, consacrés aux enjeux européens, à l'analyse des questions internationales et de gouvernance mondiale. L'objectif de l'association est d'analyser, d'éclairer et de mettre en perspective les grands événements internationaux ainsi que d'apporter des recommandations précises pour concevoir un projet de développement européen et universel. Elle s'adresse prioritairement aux décideurs politiques et économiques, aux milieux académiques, aux leaders d'opinion ainsi qu'aux représentants des sociétés civiles. L'axe d'action principal de l'association est l'étude et la prévision sur les affaires européennes et internationales, à travers une approche multidisciplinaire qui combine les niveaux local, national et global.

Les relations internationales sont l'affaire des citoyens. Nous pouvons tous nous saisir de cette thématique, pour apporter notre contribution. Il est nécessaire aujourd'hui, d'engager un réel débat en France et en Europe, sur l'évolution du monde, les enjeux de la diplomatie et la progression de la paix. Notre société doit être force de propositions, elle doit pouvoir penser et créer, elle doit pouvoir porter un renouveau fondateur.

L'association poursuit un but non lucratif.

ARTICLE 3 - LES MOYENS D' ACTIONS

Pour réaliser son objet, l'association utilisera les moyens suivants :

- Réalisation de travaux de recherche et de débat indépendant, consacrés aux enjeux européens, à l'analyse des questions internationales et de gouvernance mondiale
- Mise en perspective des grands événements internationaux, formulation de recommandations précises pour concevoir un projet de développement européen et universel
- Organisation de réunions, débats publics, conférences
- Publications d'écrits par différents supports de diffusion (Internet, médias, revues...)

et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.

ARTICLE 4 - DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - LES RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- les recettes des manifestations organisées par l'association
- les dons et les legs
- le revenu des biens et valeurs de l'association
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6 - LES MEMBRES : ROLES ET COTISATIONS

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'association se compose de :

1. Les membres actifs : Ils participent activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes du Comité de Direction et du Conseil Stratégique, s'ils sont membres depuis plus de six mois. Ils payent une cotisation.
2. Les membres fondateurs : Ils ont créé l'association et sont signataires des statuts et ont participé à l'Assemblée Générale Constitutive. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes du Comité de Direction et du Conseil Stratégique. Ils payent une cotisation.
3. Les membres d'honneur : Ils ont rendu des services à l'association. Ils sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Comité de Direction. Ils sont dispensés de cotisation. Ils disposent d'une voix délibérative. Ils ne peuvent pas se présenter aux postes du Comité de Direction et du Conseil Stratégique.
4. Les membres usagers (ou passifs) : Ils adhèrent à l'association afin de participer à une activité proposée par l'association, sans s'engager dans le soutien de son objet. Ils payent une cotisation et disposent d'une voix consultative.
5. Les membres bienfaiteurs : Ils apportent un soutien financier à l'association, s'établissant au minimum à vingt fois le montant de la cotisation de base. Ils disposent d'une voix consultative.
6. Les membres de droit : Ils sont désignés par le Comité de Direction. Ils sont dispensés de cotisation. Ils disposent d'une voix consultative. Les députés nationaux et européens, proches des activités de l'association pourront être définis comme membres de droit par le Comité de Direction.

Les membres actifs, les membres fondateurs, les membres usagers (ou passifs) doivent verser annuellement une cotisation dont le montant est adopté par l'Assemblée Générale des membres. Pour devenir membre actif, fondateur ou usager, il faut payer une cotisation. Un fondateur qui ne paye pas sa cotisation n'est pas considéré comme membre fondateur. Le membre peut payer sa cotisation du 1^{er} janvier au 31 décembre. L'adhésion n'est plus valable au terme d'une année civile sans cotisation.

ARTICLE 7 - PROCEDURE D'ADHESION

L'admission des nouveaux membres est prononcée par le Comité de Direction. La demande d'adhésion est écrite (courrier ou mail, adressé à un membre du Comité de Direction).

En cas de refus, le Comité de Direction n'a pas à justifier sa décision. Aucun recours ne peut être formulé.

ARTICLE 8 - LA PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

1. décès ;
2. démission adressée par écrit (courrier ou mail) au Directeur Général ou au Président, pour les membres du Comité de Direction et du Conseil Stratégique ;
3. radiation prononcée par le Comité de Direction pour non-paiement de la cotisation ;
4. exclusion prononcée par le Conseil Stratégique pour motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites au Conseil Stratégique.

ARTICLE 9 - L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE : CONVOCATION ET ORGANISATION

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Modalités de convocation :

- sur convocation du Comité de Direction (dans un délai de 15 jours)
- convocation sur proposition de 30% des membres de l'association.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit (courrier ou mail) au moins 15 jours à l'avance.

Procédure et conditions de vote :

Pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer elle doit comprendre 25% membres présents ou représentés disposant de la voix délibérative. Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde Assemblée Générale Ordinaire sera convoquée dans un délai de 15 jours, elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à une procuration par membre disposant du droit de vote délibératif.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres présents ou représentés). Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative (cf art 6). Les votes se font à main levée sauf si 10% des membres présents demandent le vote à bulletin secret.

Pour toute décision concernant des personnes, comme les élections au Comité de Direction et au Conseil Stratégique, le vote est à bulletin secret.

Organisation :

L'ordre du jour est fixé par le Comité de Direction. Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président. Toutes les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales », signé par le Président et le Directeur Général. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le Président et le Directeur Général.

ARTICLE 10 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents. L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association. L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité de Direction et du Conseil Stratégique, dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts. L'Assemblée Générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du Comité de Direction.

ARTICLE 11 - LE COMITE DE DIRECTION

L'association est dirigée par le Comité de Direction, composé de quatre à neuf membres.

La durée du mandat : Les membres du Comité de Direction sont élus pour trois ans, par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis en son sein. Chaque membre du Comité de Direction est élu séparément, à un poste précis (Président, Directeur Général, Vice-président, Administrateur). En cas de poste vacant, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par le Conseil Stratégique. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12 - ACCES AU COMITE DE DIRECTION

Sont éligibles au Comité de Direction les membres actifs et fondateurs, à jour de cotisation (cf art 6).

ARTICLE 13 - LES POSTES DU COMITE DE DIRECTION

La Comité de Direction comprend les postes suivants :

- Le/la Président(e) : Il/Elle veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il/Elle supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du Comité de Direction. Il/Elle assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il/Elle peut donner délégation à d'autres membres du Comité de Direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation. Il/Elle est le/la porte-parole de l'association dans les médias. Il/Elle est Directeur-trice de publication. Il/Elle encadre et anime toute la réflexion menée au sein de l'association. Il/Elle dirige toute l'activité intellectuelle de l'association.
- Le/la Directeur-trice Général-e : Il/Elle est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il/Elle rédige les procès-verbaux des assemblées et des réunions du Comité de Direction. Il/Elle tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations du Comité de Direction. Il/Elle est Directeur-trice de publication.
- Le/la Vice-président(e) à la trésorerie : Il/Elle veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il/Elle rend compte de sa gestion à chaque Assemblée Générale.
- Le/la Vice-président(e) à la logistique et à l'organisation des événements : Il/Elle encadre tous les événements organisés par l'association. Il/Elle en est le/la responsable exclusive. Il/Elle rend compte de ses activités à chaque Assemblée Générale.
- Les Administrateurs-trices : Ils/Elles participent aux votes et aux délibérations du Comité de Direction. Ils/Elles peuvent être missionnés par le Comité de Direction.

ARTICLE 14 - LES REUNIONS DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande de 50% de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le Président et est joint aux convocations écrites (courrier ou mail) qui devront être adressées au moins 7 jours avant la réunion. Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour. La présence d'au moins 50% de ses membres est nécessaire pour que le Comité de Direction puisse valablement délibérer. Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande de 10% des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Toutes les délibérations et résolutions du Comité de Direction font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le Président et le Directeur Général. Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

ARTICLE 15 - LES POUVOIRS DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale. Il assure le secrétariat de l'Assemblée Générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois. Il prononce les éventuelles mesures de radiation des membres. Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt. Il décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc. Il est également compétent pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

ARTICLE 16 - RETRIBUTIONS ET REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 17 - LE CONSEIL STRATEGIQUE

Le Conseil Stratégique est composé de trois à six membres. Il détermine les lignes directrices de l'association, mises en œuvre avec le Comité de Direction.

La durée du mandat : Les membres du Conseil Stratégique sont élus pour un an, par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis en son sein. Chaque membre du Conseil Stratégique est élu séparément, à un poste précis (Secrétaire, Stratège). En cas de poste vacant, le Conseil Stratégique parraine un nouveau membre. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 18 - ACCES AU CONSEIL STRATEGIQUE

Sont éligibles au Conseil Stratégique les membres actifs et fondateurs, à jour de cotisation (cf art 6).

ARTICLE 19 - LES POSTES DU CONSEIL STRATEGIQUE

La Conseil Stratégique comprend les postes suivants :

- Le/la Secrétaire : Il/Elle encadre les travaux du Conseil Stratégique et organise les réunions de travail. Il/Elle rend compte des activités du Conseil Stratégique à chaque Assemblée Générale.
- Les Stratèges : Ils/Elles participent aux votes et aux délibérations du Conseil Stratégique. Ils/Elles peuvent être missionnés par le Conseil Stratégique.

ARTICLE 20 - LES REUNIONS DU CONSEIL STRATEGIQUE

Le Conseil Stratégique se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Secrétaire ou à la demande de 50% de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le Secrétaire et est joint aux convocations écrites (courrier ou mail) qui devront être adressées au moins 7 jours avant la réunion. Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour. La présence d'au moins 50% de ses membres est nécessaire pour que le Conseil Stratégique puisse valablement délibérer. Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande de 10% des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Toutes les délibérations et résolutions du Conseil Stratégique font l'objet de procès-verbaux, signés par le Secrétaire. Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

ARTICLE 21 - LES POUVOIRS DU CONSEIL STRATEGIQUE

Le Conseil Stratégique établit de grandes orientations pour la vie de l'association, validées par l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Conseil Stratégique élabore des bilans et des perspectives. Il transmet des avis au Comité de Direction. Le Secrétaire du Conseil peut inviter le Président ou le Directeur Général afin de présenter des travaux, des idées ou des projets. Le Président et le Directeur Général peuvent également être auditionnés par le Conseil Stratégique.

Remplacement définitif d'un poste vacant au Comité de Direction :

En cas de poste vacant au Comité de Direction, le poste est provisoirement occupé par un membre de l'association choisit par le Comité. Le Comité de Direction doit ensuite proposer un nom au Conseil Stratégique. Suite à la réception de la proposition du Comité de Direction, le Conseil Stratégique a deux semaines pour statuer. Si le Conseil Stratégique n'approuve pas la proposition du Comité, il peut soit élire un autre membre de l'association de son choix, soit demander au Comité de Direction une autre proposition. Le Conseil Stratégique procède souverainement au remplacement définitif d'un poste vacant du Comité de Direction. Le membre remplaçant définitif doit recueillir la majorité des voix des membres du Conseil Stratégique présents lors du vote.

Droit de veto :

Les procès-verbaux des réunions du Comité de Direction sont transmis au Conseil Stratégique. Le Conseil Stratégique peut émettre un veto contre une orientation du Comité de Direction qu'il n'approuve pas, en justifiant sa décision. Après réception du procès-verbal, le Conseil Stratégique a deux semaines pour émettre son veto à l'unanimité de ses membres. Si un veto est émis et justifié, le Comité de Direction doit réexaminer l'orientation visée lors de sa prochaine réunion. La décision finale du Comité de Direction ne peut plus faire l'objet d'un veto.

Bilan annuel :

Le Conseil Stratégique élabore le bilan annuel de l'association. Le Secrétaire du Conseil Stratégique expose le bilan annuel à chaque Assemblée Générale. Le bilan annuel est la présentation de l'évolution de l'association sur une année et une analyse de l'action du Comité de Direction. Il s'agit d'un outil permettant de déterminer les avancées positives et les points d'amélioration. Avant chaque présentation devant l'Assemblée Générale, le bilan annuel doit être approuvé à l'unanimité des membres du Conseil Stratégique.

Exclusion d'un membre :

Le Conseil Stratégique est la seule autorité compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association. Il peut être saisi par le Comité de Direction ou un membre de l'association. Le Conseil Stratégique peut également examiner une affaire de sa propre initiative.

ARTICLE 22 - COMITE DE DIRECTION/CONSEIL STRATEGIQUE : INTERDICTION DES CUMULS

Les membres du Comité de Direction ne peuvent occuper qu'une seule fonction et ne peuvent en cumuler aucune autre.

Les membres du Conseil Stratégique ne peuvent occuper qu'une seule fonction et ne peuvent en cumuler aucune autre.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE : CONVOCATION ET ORGANISATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour la modification des statuts (article 24) et pour la dissolution de l'association (article 25). Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins 25% des membres ayant droit de vote délibératif. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents (ou représentés). Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des Assemblées Générales Ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 24 - MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité de 80% des membres présents (ou représentés). Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le Comité de Direction et mentionnées à l'ordre du jour. Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le Président et le Directeur Général et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'association doit être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité de 95% des membres présents (ou représentés). L'Assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- une association poursuivant des buts similaires,
- un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'Assemblée Générale.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Directeur Général et sera transmis au tribunal au plus vite.

ARTICLE 26 - LE REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité de Direction pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association. Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

ARTICLE 27 - APPROBATION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive qui s'est tenue à

Le